

**OBJET :**

RD n° 114 du PR 4+300 au PR 6+0 - Hors agglomération
Communes de CHAUMONT-SUR-LOIRE, PONTLEVOY et VALAIRE
Travaux de broyage forestier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Virginie BRIOCHE, Responsable de la Division Routes Centre

Vu la demande de l'entreprise 2B ENERGIE chargée de réaliser les travaux pour son propre compte, en date du jeudi 16 avril 2026

CONSIDERANT que du fait de la nature des travaux demandés sur l'emprise publique routière, la présence de personnel et l'empiètement d'engins sur la chaussée créent une situation de risque avéré pour la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

CONSIDERANT que la largeur laissée à la circulation (inférieure à 2.50 mètres) ne permet pas le croisement des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité,

CONSIDERANT que la longueur du chantier, établie à 1700 mètres et répartie sur plusieurs interventions de 200 mètres, et le trafic supporté par la RD n° 114, de 156 véhicules/heure, nécessitent un mode d'exploitation conforme aux recommandations relatives à la signalisation temporaire d'un chantier, pour garantir la sécurité des usagers et du personnel,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 114 du PR 4+300 au PR 6+0 durant 3 jours entre le lundi 11 mai 2026 et le vendredi 22 mai 2026 de 07H30 à 18H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.00** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **150** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever ou de faire enlever tous les décombres, écorces, copeaux et branches. Il devra également réparer ou faire réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public, à ses dépendances ou aux panneaux de signalisation. Il devra aussi veiller à rétablir ou faire rétablir dans leur état primitif les fossés, les talus, les accotements (des 2 côtés de la chaussée) et la chaussée qui auraient été endommagés.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la loi en vigueur.

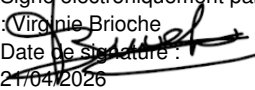
Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Agence Azalis 3 rue du Commerce 41000 Blois
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542

SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise 2B ENERGIE - 12 Rue du pont de l'arche - 37550 SAINT AVERTIN
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de PONTLEVOY
- Le Maire de la commune de VALAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: 
Date de signature :
21/04/2026
Qualité : DRC - Chef
division

"Dans un délai de deux mois à compter de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

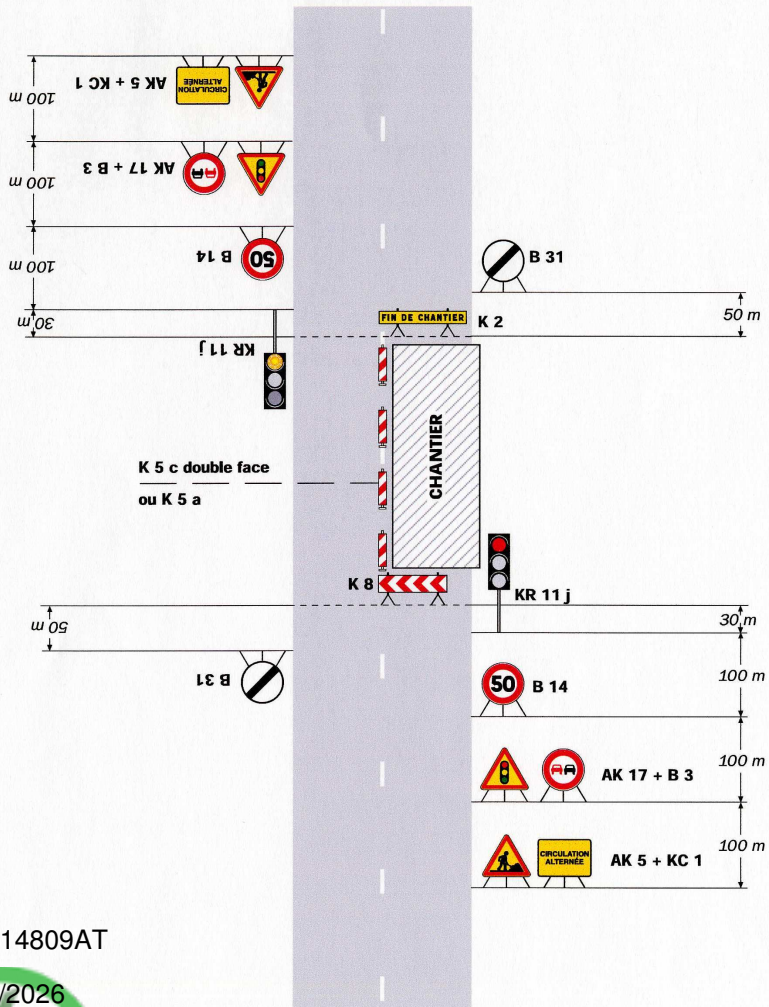
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC2614809AT

21/04/2026

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

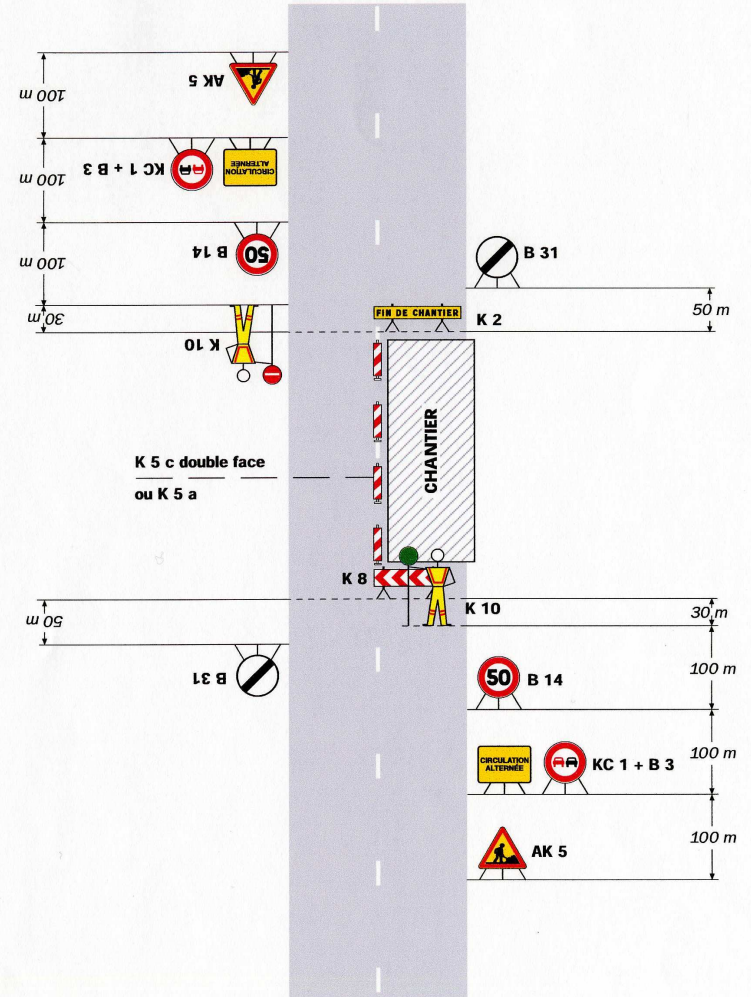
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.